



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE - ARRONDISSEMENT DE FORBACH

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE FAREBERSVILLER

SOMMAIRE

- I – DISPOSITIONS GENERALES
- II – AMENAGEMENT DES CIMETIERES
- III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE
- IV – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS
- V- REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES
- VI – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS
- VII – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS
- VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS
- IX – OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS
- X – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Nous, Maire de la commune de Farébersviller ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7, L. 2213-9 et suivants ;

Vu le Code des communes et plus particulièrement les articles R. 361-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

ARRÊTONS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la commune de Farébersviller :

- 1 – cimetière du village (rue du Calvaire),*
- 2 – cimetière de la cité (rue du stade).*

Article 02 – Destination

Conformément à l'article L. 2223-3 du CGCT la sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;*
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;*
- aux personnes décédées habitant la cité de Théding sous réserve que la famille y dispose déjà d'une concession familiale ;*
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur lieu de domicile ;*
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Farébersviller.*

Article 03 – Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Farébersviller pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

*Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, **le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.***

Les concessions en terrain neuf sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale en fonction des possibilités offertes par le terrain.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

II - AMENAGEMENT DES CIMETIERES

Article 04 – Composition

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation (inhumation en terre, enfeus, colombarium, jardin du souvenir.)

Article 06 – Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- la section,
- la rangée,
- le numéro de la tombe.

III – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 07 – ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année :

- du 1^{er} mars au 30 septembre : de 8 heures à 21 heures,
- du 1^{er} octobre au 2 novembre : de 8 heures à 18 heures,
- du 3 novembre au 28 février : de 8 heures à 17 heures.

Les entreprises pourront accéder aux cimetières après accord préalable délivré par la mairie :

- de 8 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30, du lundi au vendredi, exceptionnellement le samedi en cas d'inhumation. Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera établi par les services techniques.

L'entrée du cimetière sera toutefois interdite du 28 octobre au 3 novembre aux voitures chargées de matériaux. Il est également interdit durant cette même période de faire exécuter des travaux de réfection ou de procéder à la pose de monuments, sauf cas d'urgence.

Article 08 – Interdictions

L'entrée des cimetières est interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques non tenus en laisse, enfin à toute personne qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les père, mère et tuteur encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article L 384 du Code civil.

Il est expressément interdit :

- *d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;*
- *de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une façon quelconque les sépultures et tous les objets relatifs aux sépultures ;*
- *de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au-dessus des murs d'enceinte des cimetières tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite et préalable délivrée exceptionnellement par l'administration municipale ;*
- *de déposer des ordures dans toutes les parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux ;*
- *d'y jouer, boire et manger ou toute autre activité susceptible de troubler la quiétude des lieux.*

Il est également défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les conteneurs prévus à cet effet.

Article 09 – Stationnement aux abords des cimetières

Le stationnement devant les portes d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur, de même que dans les allées des cimetières est formellement interdit à tout véhicule quel qu'il soit.

Article 10 – Vols - Dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et/ou dégradations qui seraient commis au préjudice des familles par des tiers.

Article 11 - Circulation à l'intérieur des cimetières

La circulation de tout véhicule à moteur (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception :

- *des fourgons funéraires ;*
- *des véhicules techniques municipaux ;*
- *des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux (un maximum de 3,5 tonnes).*

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, il sera immédiatement fait appel aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui s'imposeront (Article 417-11 du Code de la route.)

Article 12 – Stationnement à l'intérieur des cimetières

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront uniquement par les portes désignées par l'administration municipale.

IV – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 13 – Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines figurant dans l'article R. 645-6 du Code pénal.

Article 14 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 15 – Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise habilitée.

Article 16 – Dimensions des concessions

La taille des concessions est la suivante :

- *dans le cas d'une tombe simple : 2,20 m de longueur sur 1 mètre de largeur pour maximum 2 corps ;*
- *dans le cas d'une tombe double : 2,20 m de longueur sur 2 mètres de largeur pour maximum quatre corps.*

Leur profondeur sera uniformément de 1,70 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 2,20 m pour une fosse double. Les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm sur chaque côté et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption par couches de terre successives suffisamment compactées.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Article 17 – Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 18 – Inhumation des indigents

Le corps des indigents sera incinéré. *L'indigence sera constatée par M. le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui et qui sera conservé dans le fichier du cimetière. La dispersion des cendres des indigents dans les jardins du souvenir des cimetières communaux sera effectuée gratuitement.*

V - REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 19 – Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par notification à leur adresse ou par la pose d'une pancarte sur la tombe.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tombale et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

En aucun cas les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 20 – Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 21– Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes pour sa reprise.

VI – DIPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 22 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au service de l'état-civil. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 23 – Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif. Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra jamais être opéré avant l'année d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement pendant une période de 2 ans à compter de la date d'expiration de la concession. A défaut de paiement passé ce délai l'administration municipale est en droit de reprendre cette concession.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants-droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent lui est accordé, dans la mesure où les autres cohéritiers ont fait connaître leur renoncement par écrit. A défaut, le renouvellement est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

Article 24 – Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, et ses enfants adoptifs. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection.

Les ayants-droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

VII – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 25 – Constructions autorisées

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties des cimetières, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierre tombales, monuments etc. conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession pourra y faire construire un caveau de famille.

Article 26 – Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Article 27 – Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de deux cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite « vide sanitaire ».

Les cases devront avoir au minimum :

- *Longueur 2 mètres,*
- *Largeur 0,85 mètre,*
- *Hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.*

La case supérieure dite « case sanitaire » ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0,50 mètre.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

Le remblaiement de la fouille périphérique du caveau devra être fait par couches successives de matériaux d'une épaisseur de 30 cm chacune compactée indépendamment.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m.

Article 28 – choix des matériaux

Les pierres tombales seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Le montage sera exécuté suivant les règles de l'art.

Article 29 – Autorisation préalable

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc. ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 30 – Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

VIII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 31 – Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de construction des monuments funéraires de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution (état des lieux préalable et à l'issue des travaux.) Toutefois, elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 32 – Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Le stockage des terres se fera sur bâche.

Article 33 – Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devront immédiatement informer le représentant de l'administration municipale qui constatera lesdits dégâts aux fins de recours de la partie intéressée. En cas de manquement à ces dispositions la dernière entreprise intervenante sera réputée responsable et désignée comme telle aux tiers.

Si un monument venait à s'écrouler et que dans sa chute, il endommagerait des sépultures voisines, un procès-verbal serait immédiatement dressé et une copie de celui-ci serait laissée à la disposition des intéressés.

Article 34 – Conditions de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres et débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque ceux-ci en feront la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises concernées.

Dans le cas du cimetière du village les inter-tombes béton devront être remis en état tels qu'ils étaient avant les travaux.

Article 35 – Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières, à l'exception des gravures supplémentaires sur monument existant.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 36 - Réparation des monuments menaçant ruine

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale.

Article 37 - Responsabilité

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit et l'administration municipale décline toute responsabilité à ce sujet.

Article 38 - Plantation d'arbres et de végétaux

La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

IX - OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 39 - Autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants-droit et par lui-même, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux prévue dans le formulaire spécifique de l'administration municipale devra mentionner obligatoirement suivant le cas :

- *la date de l'exécution des travaux,*
- *le nombre de cases concernant la construction des caveaux,*
- *le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants-droit,*
- *le nom et l'adresse de l'entreprise,*
- *les dimensions exactes de l'ouvrage,*

- la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

Article 40 - Plan des travaux – indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

Article 41 - Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Article 42 – Périodes

Tout travail de construction, de réfection, ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- samedi, dimanche et jours fériés,
- fête de Toussaint (3 jours francs précédant le jour de la Toussaint et trois jours francs suivants compris.)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

Les entreprises devront respecter les horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières. A titre exceptionnel et justifié, l'administration municipale pourra accorder aux entreprises et sur demande préalable de celles-ci des dépassements d'horaire.

Article 43 – Dépassement de limites

*Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. **Il leur est formellement interdit de couper les longrines. Dans le cas contraire ils s'exposent à des poursuites et à une interdiction formelle de pénétrer dans les cimetières communaux.***

En cas de dépassement de ces limites au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 44 - Dépose de monuments

*A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale. **Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.***

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations ou de vol des monuments ou des matériaux.

X – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 45 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs relevant du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées par la réglementation.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au Maire qui sera chargé d'assurer l'exécution des opérations.

Article 46 - Exécution des opérations d'exhumation

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et en prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

En raison de la décence vis-à-vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m au minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10 m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.

Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront découpés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises habilitées.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'administration municipale, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par un fossoyeur et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 47 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés vers un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 48- Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 49 – Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté annule et remplace le précédent règlement pris en date du 20 janvier 2011. Le Maire ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Fait à Farébersviller, le 2 décembre 2019.

Le Maire

Laurent KLEINHENTZ



